

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 485

présenté par

M. Aubert, M. Saddier, M. Leboeuf, M. Sordi et M. Fasquelle

ARTICLE 19 BIS

I. – À l’alinéa 6, substituer au mot :

« et »

le mot :

« ou ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« ou recyclées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait échos aux conclusions des dernières Conférence environnementales fixant comme objectif de « développer l’économie circulaire par des leviers basés sur le développement des projets d’écologie industrielle ». L’article 19 du présent projet de loi va d’ailleurs dans ce sens, puisqu’il « promeut une hiérarchie dans l’utilisation des ressources privilégiant les ressources issues du recyclage ».

Il s’agit également d’éviter le report du marché vers le sac papier, dont le bilan carbone est peu performant notamment en raison des grands volumes d’eau pour le produire. Les commerçants se tourneront ainsi vers les sacs plastiques recyclés, moins chers que le papier. Une étude de l’agence de l’environnement britannique publiée en février 2011, confirmée par un laboratoire public suisse en 2014, démontre que le sac plastique à base de matière recyclée possède le meilleur bilan écologique, loin devant le sac papier et le sac compostable.

Il convient par ailleurs de concilier les objectifs environnementaux avec les impératifs industriels, dans un contexte de crise économique. Le développement des sacs plastiques recyclés permettrait non seulement de préserver 3 000 emplois directs, mais d'en créer au moins 1 500 de plus, non délocalisables.

Enfin, cet amendement vise à mettre en conformité l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement modifié avec les exigences de la directive européenne 94/62/CE sur les emballages. Celle-ci fixe « comme première priorité » les emballages recyclables et recyclés et son article 18 interdit aux États membres de faire obstacle à la mise sur le marché d'un quelconque emballage conforme avec ladite directive, notamment les sacs plastiques.

Le décret mentionné dans le dispositif définira aussi la part minimale de matière recyclée contenue dans chaque sac à usage unique.